



ARRÊTÉ

13 SEP. 2021

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} H322 et H323 et de la parcelle n^o 4532, feuille 80, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la consultation, en mars 2021, de l'office du patrimoine et des sites (OPS) par des architectes mandatés en vue de développer un projet de réaffectation des bâtiments n^{os} H323 et H322 sis sur la parcelle n^o 4532, feuille 80, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu, la réponse donnée, le 24 mars 2021, à la consultation précitée, relevant la très grande qualité architecturale et urbanistique des bâtiments susvisés;

vu la décision de l'OPS, du 18 mai 2021, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles susvisés;

vu l'interpellation du propriétaire (l'Etat de Genève, représenté par l'office cantonal des bâtiments, OCBA), par courrier du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 1^{er} juin 2021, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} H322 et H323 et de la parcelle n^o 4532, feuille 80, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la littérature spécialisée consacrée, notamment, aux bâtiments précités;

vu leur usage actuel, les bâtiments abritant un mémorial dédié au personnel de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR);

vu la détermination du propriétaire, du 10 juin 2021, ce dernier indiquant n'avoir aucune observation à formuler au sujet de la mesure projetée;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 16 juin 2021, favorable à la mesure de protection envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit « mineur » tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^e siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que les bâtiments n^{os} H322 et H323, ancien garage des Nations, ont été réalisés entre 1935 et 1936 selon les plans signés par les architectes Maurice et Pierre Braillard, en collaboration avec le bureau de l'ingénieur Robert Maillart ; qu'en particulier alliant ingéniosité technique, économie de moyens, et esthétique moderniste, ces bâtiments reflètent la grande qualité des réalisations de ces architectes et ingénieur de renom, qu'ils sont en outre liés à l'histoire de la Genève internationale et présentent, par ailleurs, un excellent état de conservation, nonobstant leur changement d'affectation;

que partant, les bâtiments dont est question, dotés d'une valeur historique, architecturale et urbanistique, présentent indéniablement un intérêt au titre du patrimoine et sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'espèce, tant la CMNS, commission spécialisée en matière de protection du patrimoine, que la Ville de Genève se sont déclarées favorables à la mesure de protection envisagée;

qu'en outre, le propriétaire des bâtiments concernés n'a formulé aucune observation au sujet de la mesure projetée;

qu'en l'occurrence, aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à la mesure de protection émis par la CMNS et par les spécialistes de l'OPS;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 4532;

qu'en effet, la préservation des bâtiments précités n'a de sens que si le terrain et aménagements qui les entoure et les abrite permet précisément leur mise en valeur;

vu les articles 7 à 9 LPMNS et les articles 16 à 18 de son règlement général d'exécution,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} H322 et H323 et la parcelle n^o 4532, feuille 80, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.



Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers

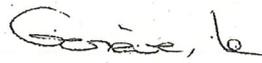
ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} H322 et H323 et la parcelle n^o 4532, feuille 80, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.


Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodggers.

La soussignée, greffière de la Chambre
administrative - Cour de justice, certifie qu'il n'a
été introduit à ce jour auprès de ladite Chambre
aucun recours contre la présente décision.

 25 NOV. 2021



Mme N. Gantenbein